

## Du statut des Mbororo en RDC : enjeux et perspectives

Par Daniel BOTOKO M'PONGO<sup>1</sup> et Edmond TIZA IPAINGBA<sup>2</sup>

### Résumé

*Cette réflexion est fait d'une gymnastique intellectuelle partant de l'élucidation des conditions pour l'admission au statut de réfugié à celles d'une migration régulière en RDC et la présentation de la situation des Mbororo sur terrain au travers les investigations menés notamment dans le bassin de l'Uélé pris comme échantillon. Cet état des choses nous a poussé à certaines interrogations entre autres savoir si les Mbororo sont-ils des réfugiés climatiques comme veut l'entendre l'opinion tant nationale qu'internationale ou des migrants irréguliers ou tout simplement des envahisseurs.*

*Après les investigations, il s'est avéré que ces Mbororo sont des migrants nomades irréguliers qui cherchent à se sédentariser en RDC où ils ont trouvé des meilleurs pâturages propice pour leurs activités d'élevage. Ainsi, pour les autochtones, les Mbororo sont des envahisseurs armés qui cherchent à conquérir leur terroir par la force en complicité de certaines autorités coutumières locales.*

### INTRODUCTION

La notion de l'Etat définit par la triade (c'est-dire l'Etat constitué de trois éléments : le territoire, la population et un pouvoir organisé ou un gouvernement effectif), et selon l'expression de Max WEBER (1959, pp100-101) « une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire – la notion de territoire étant une de ses caractéristiques – revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime », semble limitée suivant les migrations qui impose un autre ordre social quant au deuxième élément constitutif de cette triade, d'autant plus que les mouvements des populations dus soit par une forte démographie, soit à la recherche d'un espace vital notamment pour des raisons économiques d'une part et suite à la désertification dans certains pays d'autre part, il se crée entre les Etats des conflits qui parfois menacent l'intégrité de certains Etats par conséquent nécessite un arbitrage international.

Au fait, chaque Etat est souverain. Cette souveraineté signifie qu'aucune autorité n'est supérieure à l'Etat. L'Etat est le pouvoir suprême sur le plan interne. Sur le plan international, cela implique la reconnaissance de cet Etat par les autres Etats ( charte de Nations Unies) et le non ingérence dans la politique interne de l'Etat tiers.

De ce fait, les Etats sont appelés à assurer les mieux être social de leurs populations par une politique d'éducation, de la santé, de l'hygiène, ... et aussi mettre en place une structure pour réguler les migrations par une politique en la matière d'une part et chercher à définir les conditions d'acquisition, de recouvrement ou de perte de la nationalité par un système juridique d'autre part.

Pour le cas d'espèce, la migration des éleveurs nomades communément appelé MBORORO en RDC laisse à désirer et fait couler beaucoup d'encre et salive voire leur installation dans le bassin de l'Uélé vers les années 2000, notamment dans les territoires de NIANGARA, DUNGU (Haut-Uélé), BONDO et POKO (Bas-Uélé). Ainsi, tout observateur averti se pose la question sur leur statut en RDC tout en sachant que leur cohabitation avec la population autochtone pose un sérieux problème car cette dernière étant essentiellement constituée des agriculteurs, alors que les bêtes des MBORORO ravagent tout à leur passage (champ, piège, eau,...) ce qui crée de psychose dans les zones occupées par ces éleveurs. De surcroit, leur présence menace non seulement la quiétude de la paisible population mais aussi l'intégrité du territoire national d'autant plus que leur tendance est de se sédentariser. (du nomadisme au sédentarisme).

La systématisation de cette étude part du questionnement de savoir si les MBORORO sont de réfugiés climatiques comme bon nombre de gens laissent entendre ou tout simplement des envahisseurs qu'il faut mettre hors état de nuire.

Avant de répondre à ces préoccupations, voyons d'abord si quelles sont les conditions d'une migration régulière RDC (selon le standards international) par rapport à la situation des MBORORO et celles (conditions) d'admission au statut de réfugiés.

---

<sup>1</sup> Daniel BOTOKO M'PONGO, Licencié en Sciences Politiques et Administratives de l'université de l'Uélé et Chercheur en Sociologie Politique

<sup>2</sup> Edmond TIZA IPAINGBA, Licencié en Sciences Politiques et Administratives de l'Université de l'Uélé et Chercheur en Sociologie Politique

## I. CONDITIONS D'UNE MIGRATION REGULIERE REpondant AU STANDARD INTERNATIONAL

Conformément à l'ordonnance-loi N°83-033 du 12/09/1983 relative à la police des étrangers et l'ordonnance N°87-281 du 13 Aout 1987 portant mesure d'exécution de l'ordonnance-loi N°83-033, les conditions d'une migration régulière sont ci-dessous. Mais avant voyons :

Qui est étranger et qui ne l'est pas en RDC ?

### 1. Concept de l'étranger en RDC

Ce concept s'applique à tous ceux qui ne sont pas congolais. Qui est congolais et qui ne l'est pas ?

Est congolais toute personne dont un des ascendants est ou a été membres d'une des tribus établies sur le territoire de la RDC dans ses limites du 15 novembre 1908 et les prescrits de l'article 4 de la loi N°04/024 du 12 Novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

Est considéré comme étranger en RDC, tout individu qui n'a pas la nationalité congolaise, soit qu'il ait une nationalité étrangère, soit qu'il n'ait pas de nationalité. (Ex : apatride, réfugié politique, économique ou religieux).

### 2. Conditions d'entrée et de sortie en RDC (Guide pour un étranger : Manuel de la Direction Générale de Migration)

Pour entrer en RDC, tout étranger est tenu de réunir en lui les documents suivants :

- ☞ Un passeport national ou international en cour de validité ou tout autre titre de voyage en tenant lieu revêtu de visa prévu par la loi.
- ☞ Un certificat de vaccination prescrit par le règlement de police sanitaire pris en application des conventions internationales ;
- ☞ Une autorisation d'entrée accordée par la Direction Générale de Migration (DGM) autrement appelé « visa volant »

Tout étranger doit détenir des visas (autorisation) prévus par la loi pour entrer en RDC. Les ressortissants frontaliers utilisent les LP (laissez-passer).

Pour sortir du pays, en dehors des conditions ci-dessus énumérées (cfr conditions d'entrée), tout étranger détenteur d'un Visa d'Etablissement (VE) doit pour cette fin, avoir un VSR (Visa de Sortie-Retour). Il est valable pour 7 mois à partir de la 1<sup>ère</sup> sortie. Il peut être porté à 11 mois pour un étranger qui étudie ou qui effectue un stage de formation en RDC ou quand il s'agit des missionnaires à qui on accorde beaucoup de faveurs.

### 3. Conditions de séjours et de résidence

L'étranger est tenu à cet effet :

- ☞ Séjourner en RDC sous le couvert de son visa (autorisation) aussi longtemps que la validité de ce dernier n'a pas encore expirée ;
- ☞ Il séjourne et circuler librement sur territoire national sous réserve des lois et règlement de la RDC
- ☞ Il a l'obligation de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité à l'occurrence des officiers d'immigration les pièces et documents sous couvert desquels il est autorisé à séjourner en RDC.

Les visas requis à cet effet sont les suivants :

- VE (Visa d'Etablissement) donnant lieu à la détention d'une carte de résidence ;
- VV (Visa de Voyage) en cours de validité.

### 4. Cas de réfugiés

Il doit être muni d'une reconnaissance de cette qualité délivré par le Ministre des Affaires Intérieures.

A la lecture des ces différentes conditions, il est à constater que le législateur ne fait pas mention aux migrations collectives, sauf pour les enfants de moins de 15 ans qui bénéficient du passeport de leur parents ou tuteurs.

## II. CONDITIONS D'ACQUISITION, DE CESSATION ET DE PERTE DU STATUT DES RÉFUGIÉS

La loi N° 021-2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo, dans ses dispositions générales prévoit les clauses d'inclusion et d'exclusion. Ainsi, au terme de l'article 14, alinéa 1 de la déclaration Universelle des droits de l'homme, toute personne a droit, devant la persécution, de chercher asile et bénéficier de l'asile en d'autres pays. D'ailleurs la constitution du 18 février 2006 à son article 33 reconnaît ce droit d'asile.

De ce fait, la RDC ayant ratifiée la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés et ses protocoles additionnels notamment celui du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ainsi que celle de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique est tenu à l'obligation d'accueillir les personnes fuyant la persécution ou troubles.

Aux termes de ces instruments juridiques, est réfugié (l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève)

:

- toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;

D'après la convention de l'OUA du 10 septembre 1969, le terme réfugié s'applique à :

- toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un événement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre en droit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Cette définition est plus large d'autant plus qu'elle inclut les personnes fuyant les événements troublant gravement l'ordre public (conflits armés ou autres troubles).

- Il sied de noter que les dépendants et membres de famille qui rejoignent ou vivent avec le réfugié, chef de famille, bénéficient du même statut que ce dernier à moins qu'il s'avère nécessaire d'appliquer l'article 2 ci-dessous. Dans ce cas, l'examen du dossier se fera selon les mérites d'un chacun.

### *Clauses d'exclusion (article 2 de la convention de Genève de 1951)*

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à toute personne dont on a des raisons sérieuses de penser que :

- elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux y relatifs ;
- elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts, aux objectifs et aux principes des Nations unies ou de l'Union africaine.

### *De la détermination du statut des réfugiés en RDC*

A ce stade, il importe de ne pas confondre « un demandeur d'asile » à un réfugié. Le demandeur d'asile est une expression générale, utilisée pour désigner une personne dont la demande du statut de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Ce dernier ne peut être expulsé tant que sa demande n'a pas été examinée équitablement (principe de non – refoulement).

En RDC, le demandeur d'asile bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour durant toute la durée de la procédure d'éligibilité du statut de réfugié. « selon l'esprit de l'article 11 du Décret N°03/014 du 05 Aout 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés et de la Commission Nationale des Recours. Cette autorité compétente délivre à chaque membre de la famille (majeur) du demandeur, dès réception de la demande. Ce récépissé qui est souvent appelé attestation de demandeur d'asile ou attestation de prise de contact, vaut titre de séjour provisoire sur le sol congolais »

Toutefois, ne sont pas applicable au demandeur d'asile, les conditions d'admission et de séjour fixées par l'ordonnance-loi N°83-033 du 12 Septembre 1983 relative à la police des étrangers telle que modifiée et complétée à ce jour et l'ordonnance N°87-281 du 13 Aout 1987 portant mesures d'exécution de cette loi tel que indique ci-dessus (point A) précise MUPEPE NGALONGA dans son étude sur les Réfugiés.

De ce fait, tout demandeur d'asile a l'obligation de se présenter à l'autorité locale compétente dans le trente jours de son entrée sur le territoire Congolais. Dépassé ce délai, il peut être interpellé par les services compétents qui le déféreront devant la Commission Nationale pour les Réfugiés. Cette dernière saisie du dossier, déclenchera la procédure de détermination du statut dont voici la procédure applicable qui est définie par la loi N°021002 du 16 Octobre 2002 portant statut des Réfugiés en RDC et le Décret N°03/014 du 05 Aout 2002 portant organisation et fonctionnement de la CNR.

Il est à noter que c'est la Commission Nationale pour les Réfugiés qui instruit les dossiers de demande du statut de réfugié. D'après la doctrine, la détermination du statut des réfugiés peut prendre deux formes : individuelle et collective. Parce qu'il s'agit des cas spécifiques des Mbororo, c'est la deuxième forme qui fera l'objet de cette analyse. Nonobstant, l'application de cette procédure se réfère toujours à celle de détermination individuelle c'est-à-dire qu'il n'y a pas une différence de nature sur le plan théorique, ce qui veut dire que la demande du statut peut être introduite directement auprès du secrétariat permanent de la CNR, soit par l'intermédiaire du Haut Commissariat de Nations Unies pour les réfugiés lorsque l'Etat n'a pas encore établie des procédures nationales efficaces, soit aux antennes provinciales de la CNR, ou soit encore au gouverneur de province ou à l'autorité territoriale la plus proche en d'absence d'une antenne (représentation) de la CNR dans la région (Article 15 de la loi N°021/2002 du 16/10/2002).

Tout en sachant que le législateur congolais n'a pas prévu de procédure spécifique pour la détermination collective du statut de réfugié, MULAMBA MBUYI Benjamin (2005, p34) note qu'il y a des situations plus courantes en Afrique d'aujourd'hui, à savoir celles où un groupe de personnes passe la frontière et demande d'asile. Il faut dans ces cas faire face à une arrivée massive de personnes. Pour ce faire, il appartiendrait à la CNR d'adapter les dispositions relatives à la détermination individuelle du statut à celle dite collective.

De ce qui précède, la loi reste muette quant à la détermination collective du statut de réfugié en RDC. D'où l'intervention du législateur s'avère indispensable afin de tirer au clair cette matière. Nonobstant, lors d'un afflux des réfugiés vers la RDC, la détermination collective du statut s'opère pratiquement de la manière ci-après :

- conjointement ou avec l'appui du HCR, les agents de terrain de la CNR procède au pré-enregistrement ou à l'enregistrement des demandeurs d'asile. Ils peuvent faire remplir ou signer à chaque ménage un formulaire qui équivaut à une demande d'asile. La possibilité de recueillir les identités électroniquement est parfois exploitée ;
- les données sont transmises au secrétariat permanent de la CNR et à la représentation du HCR à Kinshasa ;
- la Commission Nationale statue, et après approbation de celle-ci, le secrétariat permanent de la CNR initie un projet d'arrêté reconnaissant le statut *prima facie* (à premier vu) à soumettre à la signature du ministre national de l'intérieur ;
- le ministre national de l'intérieur signe l'arrêté reconnaissant le statut de réfugié *prima facie* en déterminant les critères des personnes qui en ont droit. C'est seulement sur base de cet arrêté ministériel que les demandeurs d'asile commencent à jouir du statut réfugié ;
- au vu de l'arrêté, les cartes d'identité pour réfugié sont délivrées aux bénéficiaires (article 27 de la loi 021/2002 portant statut de réfugié en RDC).

Maintenant que les conditions de migrations régulières répondant au standard international en RDC et la procédure de détermination du statut de réfugié sont mis au clair, voyons en suite comment se présente la situation des Mbororo sur le terrain.

### III. ETAT DES LIEUX DE LA PRESENCE DES MBORORO EN RDC

Dans ce point il sera question de présenter la situation des Mbororo en RDC en commençant par un bref historique traçant leurs trajectoire de migration jusqu'en RDC et les enjeux liés à leur présence dans les entités où leur présence est signalée ; en fin interviendra les analyses critiques des leurs statut en RDC.

#### 1. Contour historique

Les Mbororo constitue un groupe hétérogène et difficilement délimitable ou à mi chemin entre le nomadisme et la sédentarisation. La communauté Mbororo s'inscrit dans le grand ensemble Peul comprenant, entre autres, le sous-groupe Foulbé. Les Peuls seraient originaires de la région du Haut-Nil. Leurs migrations se seraient déroulées en deux vagues nous renseigne l'histoire (Origines des Mbororo : information disponible sur page web Voix de la paix consultée le 28/05/2016 à 10h00) :

- La première vague correspond à une phase de migrations, à la période néolithique, vers le Sahara alors verdoyant. L'assèchement du Sahara les contraint à nouveau à se déplacer vers le Sud.
- La seconde vague correspond à un déplacement vers le Sud dans la région du Tekrou. Cette région est un cadre de référence majeure de l'ethnogenèse Peul. C'est là que fut élaborée la langue *Fufulde*. C'est également de cette région que les Peuls s'orientèrent vers la recherche de zones propices à l'élevage dans la zone soudano-sahélienne vers le 16<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècle.

C'est au Cameroun où les premières tentatives de sédentarisation de ce groupe nomade a eu lieu à la période coloniale lors de phases où les chefs Gbaya furent considérés par l'administration coloniale comme les chefs de certaines zones de l'Adamaoua notamment. Les Mbororo établirent à cette période des relations pacifiques avec les Gbaya sous la forme d'échanges de produits (produits laitiers contre denrées agricoles).

Il est à noter que la cohabitation entre éleveurs et agriculteurs pose toujours problème d'autant plus que les troupeaux des éleveurs détruisent souvent les champs de paysans agriculteurs. C'est ainsi que les conflits entre les Mbororo et les Gbaya (deux communautés) commencèrent à cette période. Aujourd'hui dans la localité de Mandjou, les Mbororo sont un groupe sédentaire et dont le nomadisme (lié aux activités pastorales) n'est plus un trait caractéristique exclusif.

Les Peules Mbororo sont arrivés en République Centrafricaine ( RCA) en 1962. Ils proviennent de différents groupes ethniques. Le plus important est celui des Djafoun, suivi des Wodabé et enfin des Akou. Un autre groupe appelé Ouddas est arrivé du Tchad dans les années 1980. Ces derniers ont d'abord refusé d'être enregistrés et recensés. Ils sont le plus souvent craints par la population mais aussi par les autres groupes Mbororo. Les Ouddas sont présents dans le Sud-Est, à Obo, Mboki et Zemio.

La première tentative d'implantation des Mbororo en RD Congo remonte en 1986 dans le territoire d'Ango, dans le Bas-Uélé pendant la deuxième République sous le régime du maréchal Mobutu. Ils ont été vite repoussés par l'armée du Zaïre basée non loin de la frontière. Quelques décennies plus tard c'est-à-dire vers les années 2000 que les Mbororo venus de la RCA, du Soudan et du Tchad se sont installés dans les districts du Bas-Uélé et du Haut-Uélé, profitant ainsi de l'absence de l'autorité de l'État et de l'insécurité qui règne dans la contrée suite aux différentes guerres d'agression et rébellions sanglantes qu'a connu le pays qui était pratiquement déchiré (c'est-à-dire partagé entre les forces loyalistes représentées par le pouvoir de Kinshasa, le Mouvement de Libération du Congo de Jean-Pierre BEMBA et le Rassemblement Congolais pour la Démocratie).

En effet, il est à noter que ces Mbororo sont entrés en RDC en deux vagues :

- ☞ Le premier vague des Mbororo en direction de la RDC est venu du bassin de Niger vers le Tchad pour descendre dans la localité de Pombolo, sous préfecture de Bambari. N'ayant trouvé assez de pâturage pour leur bétail, ils ont contourné vers le Sud de la RCA jusqu'à ZEMIO. Aussitôt victime de représailles de la population de ZEMIO, ils ont avancé jusqu'à Mboki, localité frontalière située à côté de la rivière Mbomou en RDC pour ainsi envahir le bassin de l'Uélé vers 2001.
- ☞ Le deuxième vague venu du Sud de Lybie vers l'Est du Tchad pour entrer au Soudan par le Darfour et descendre jusqu'aux sources Yubu. Delà il est descendu à EZO pour entrer en RDC par Banda et traverser la rivière Mbomu. Il est à noter que dans ce deuxième vague il y a le groupe OUDDA le plus craint des Mbororo qui ont des armes de guerre pour leur protection, et qui se livrent au braconnage.

## ***2. Situation de la présence des Mbororo en RDC***

A l'issue du recensement des Mbororo effectué entre Avril et juin 2008 par le Gouvernement de la RDC les statistiques se présentent de la manière suivante :

Tableau N° 01 : Statistiques de recensement des Mbororo en 2008

N°	ENTITE	LIEU DE REGROUPEMENT	EFFECTIFS	Pourcentage
01	BAS – UELE	GUANE IDIGBA	400	6,55
		BOSO	1 491	24,44
		BANDA	1 834	30,06
		DAKWA	1 965	32,21
02	HAUT – UELE	DORUMA	261	4,27
		DIAGBE	149	2,44
<b>TOTAL</b>			<b>6 100</b>	<b>100%</b>

Tableau dressé sur base des données recueillies auprès du service de migration à KISANGANI.

De ce tableau, il importe de signaler que ce recensement concernait plus les personnes (Mbororo) et leurs bêtes. La difficulté majeure pour dénombrer les bêtes était liée à la langue (plupart parle arabe) selon un recenseur qui a préféré garder l'anonymat, néanmoins il estime qu'il y avait au moins 1000 têtes pour une personne.

Il est aussi à noter que le Bas-Uélé fut le bastion (avec une fréquence de 93,26% contre 6,71 dans le Haut-Uélé) de ce phénomène d'autant plus que c'est delà leur porte d'entrée. Les fréquences les plus élevées de ce phénomène se situent à DAKWA avec 32,21%, BANDA 30,06% et BOSO 24,44%. Cependant comme ce sont des éleveurs nomades à la recherche de pâturage nécessaire pour leurs cheptels, la tendance s'est inversée au cours de cette période sous examen. Le Haut-Uélé connaît une présence massive de ces éleveurs notamment dans les territoires de NIANGARA, DUNGU et FARADJE et ils sont en progression vers les territoires de WATSA et WAMBA en par celui de RUNGU.

Dès lors aucune mesure n'est prise pour mettre hors état de nuire ces Mbororo qui circulent librement dans le bassin de l'Uélé notamment en territoire d'Ango, Poko, Dungu, Niangara et actuellement en progression vers le territoire de Watsa.

Au vu des statistiques de 2007 ci-dessus, il ressort que le Bas-Uélé regorge un grand nombre de ces éleveurs nomades. Cependant, avec le recensement de 2018 le Haut-Uélé dont les statistiques ci-dessous, on estime que ces Mbororo se sont plus concentré à Niangara, Dungu et Watsa dans le Haut-Uélé suivant la demande de leur cheptel en pâturage.

Tableau N°02 : Statistiques de recensement des Mbororo 2018 dans le Haut-Uélé (Niangara, Dungu et Watsa)

RECENSES	SEXE	EFFECTIF	POURCENTAGE
ADULTES	Homme	1 328	40
	Femme	688	20,8
ENFANTS	Garçon	895	27
	Fille	403	12
<b>TOTAL</b>		<b>3 314</b>	<b>100</b>

Tableau synthèse

	ADULTES	ENFANTS	TOTAL
Effectif	2 016	1 298	<b>3 314</b>
Pourcentage	60,8	39,1	<b>100</b>

L'interprétation de ce tableau nous renseigne qu'il y a plus des hommes (40%) que les femmes (20,8%). Ce qui signifie une marge de près de 20% d'hommes célibataire qui peuvent se marier aux congolaises ensuite ce métissage donnera naissance aux enfants qui revendiqueront la nationalité congolaise.

Aussi, les statistiques renseignent-elles une marge non négligeable en terme de 39,1% contre 60,8% des adultes. Ce qui signifie que ces enfants ont besoin d'être scolarisés au Congo et constitueront le leadership de demain dans la mesure où bon nombre sont nés au Congo et en vertu de « jus soli » ils revendiqueront la nationalité congolaise en l'instar des Banyamulenge dans le Kivu.

En fait, le nomadisme de ces éleveurs et leur cohabitation avec la population autochtone pose un sérieux problème qui risque de dégénérer si, on ne prête pas attention, à un conflit sanglant d'autant plus que les bêtes de ces éleveurs qui se considèrent comme étant libre d'imposer leur loi ( parmi ces groupes Mbororo il y a de ceux qui sont armés notamment les OUDDA qui sont prêt à parer à toute éventualité), détruisent non seulement les champs des paysans mais aussi la faune et la flore pire encore polluent toutes les eaux douces.

Cet état de chose crée un climat d'hostilité entre ces deux communautés. La communauté Mbororo pratiquant le nomadisme pastoral se déplace en fonction des besoins de leurs bêtes. C'est pourquoi DOLLOT, L. (1970, p31) note que l'errance de la population habituellement selon une certaine périodicité à la recherche d'un milieu naturel propice à leur substance porte le nom de nomadisme. Cependant, ces Mbororo pour se défendre et défendre leurs troupeaux, sont porteurs d'armes de guerre et n'hésitent pas de tirer à bout portant sur un cultivateur réclamant dommage et intérêt lors que son champs est ravagé par les bêtes de ces éleveurs. A titre illustratif :

- ☞ En date du 07/12/2014 vers 09h00' dans la localité Bula à 14 Kms route Bimbo, territoire de Niangara, un Mbororo non identifié avait tiré à bout portant Mr NGBENGELE âgé de 25 ans à la jambe gauche parce que ce dernier avait surpris les Mbororo volés les maniocs dans son champ.
- ☞ En date du 05/04/2015 dans la localité Ako, groupement Magombo dans la chefferie Manziga à ± 50 Kms de Niangara, route Niangara-Bangadi, les Mbororo « OUDDA » ont tiré plusieurs coup de balle à l'air pour faire fuir la population civile qui s'y trouvait pour la pêche de telle sorte que les ruisseaux dans cette contrée restent à la seule disposition de leurs bêtes. Les exemples sont légion.

### *1. Territoire de Niangara*

Presque le trois tiers de la brousse de la chefferie Manziga est occupé par les Mbororo et leurs bêtes. Concernant leur nombre, personne n'a été en brousse pour le dénombrer, même pas le service d'immigration œuvrant dans ce territoire a affirmé un responsable de migration qui a préféré garder l'anonymat. Néanmoins, l'on estime que leur nombre est trois fois supérieur à celui du recensement de 2007.

L'objectif ultime de ces Mbororo est de s'installer dans cette chefferie (Manziga) pour leurs activités d'élevage des bétails et ainsi empêcher la population autochtone de vaquer librement à ses occupations quotidienne en brousse (champs, chasse, pêche,...). De ce fait, leur cohabitation avec cette population autochtone pose un vrai problème et cette dernière ne sait à quel saint se voué face aux envahisseurs bien armés et craint un jour de perdre leur territoire au profit de ces derniers.

### *2. Territoire de Dungu*

Ces éleveurs nomades Mbororo circulent librement et séjournent sans aucune inquiétude sous l'œil impuissant des services étatiques. Leur séjour est irrégulier car n'ayant aucun document migratoire a reconnu l'Administrateur de ce territoire lors d'un entretien nous accordé en date du 20 juin 2016.

Cependant, selon des sources concordantes, au cours du mois de Mai 2016, le conseil de sécurité local/Dungu avait invité les responsables Mbororo afin de planifier une stratégie pour leur recensement. A l'issue de ce conseil, il a été décidé le cantonnement de tous les Mbororo à Makusa/Bangadi dont l'échéance était fixée au 18/05/2016 et que ces responsables Mbororo présent au conseil devrait faire large diffusion pour cette communauté.

Malheureusement cette initiative est restée lettre morte d'autant plus que ces Mbororo au lieu de se rendre à Makusa/Bangadi pour leur cantonnement, se sont retirés en formant trois groupes et chacun de ces 3 groupes prend sa destination : le premier dirigé par Mr ABOUBA OUSMAN se dirige vers le long de la rivière Uélé vers Mbengu (22 Kms de Dungu) dans le territoire de Niangara, le deuxième divague à travers le territoire du Dungu et troisième en progression vers le territoire de Watsa.

Faute du temps, nous allons nous limiter à ces deux territoires où l'on observe une forte concentration et un flux important de ces Mbororo ces derniers temps c'est-à-dire à partir de 2012 à ce jour.

Il ressort de ce qui précède un constat : le flux migratoire des Mbororo dans le bassin de l'Uélé pose un sérieux problème sécuritaire dans la mesure où leurs effectifs deviennent de plus en plus considérable et difficile à maîtriser, leur mouvement est sporadique et occupent les espaces sans tenir compte de la réglementation environnementale en vigueur en RDC ; ils séjournent sans aucun document migratoire prévu par la réglementation migratoire en vigueur ; ils créent l'insécurité dans la région car étant porteur d'arme de guerre et souvent accusés d'être en connivence avec la LRA.

#### IV. Analyse critique sur le statut des Mbororo en RDC

Dans le point précédent, nous avons passé en revue les conditions d'admission au statut de réfugié et celles d'une immigration régulière répondant au standard international.

Au regard de ces conditions, faut-il considérer les Mbororo en RDC comme des réfugiés climatiques comme veut l'entendre actuellement l'opinion tant national qu'international ?

Certes, il est difficile d'affirmer, au regard de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et les dispositions contenues dans le décret-loi N°021/02 du 16/10/2001 portant création de la CNR (Commission National des réfugiés) que les Mbororo sont des réfugiés d'autant plus que leur présence en RDC ne respecte aucune procédure de la détermination du statut de réfugié ( Cfr le Point II relatif aux conditions d'acquisition et la procédure de détermination du statut des réfugiés du présent travail), ni à celle de demande d'asile ; et que ces Mbororo, après nos investigations, ne font pas l'objet d'une quelconque protection ni du HCR ni de la CNR dans leur programme d'action.

Pour rappel, la traversé de la frontière par les Mbororo était dans un contexte particulier marqué par l'absence de l'autorité de l'Etat alors que le pays était déchiré par la guerre dans les années 1998 – 2002.

Comme il est difficile à l'heure qu'il est d'affirmer que les Mbororo soient de réfugiés, faut-il alors les considérer comme des apatrides ou tout simplement comme des migrants nomades irréguliers qu'il faut considérer comme envahisseurs ?

Certes, l'Assemblée Générale des Nations Unies a étendu la responsabilité du HCR pour inclure des groupes qui ne sont pas couverts par la convention de 1951 relatives aux réfugiés ainsi que son protocole de 1967. Il s'agit notamment des groupes des rapatriés, des apatrides et déplacés internes dans certains cas. Dans le cas sous examen, après investigations, il s'avère que le phénomène Mbororo bien qu'attirant la sympathie du HCR ne fait l'objet d'une quelconque protection par ce dernier ni par la CNR dans leur plan d'action. D'où affirmer qu'il s'agit des apatrides c'est masqué la réalité bien que ces éleveurs nomade cherchent à tout prix à se sédentariser en RDC et ne plus tenir compte de leurs origines (nationalité).

En principe les décisions des autorités congolaises sur la question des Mbororo soit en leur accordant le statut de réfugiés ou d'apatrides devraient faire l'objet d'une publication au journal officiel pour ainsi éviter les suspicions. Malheureusement jusqu'alors aucune mesure faisant allusion au statut d'apatrides dont seraient bénéficiaires les Mbororo n'a été rendu publique. Et c'est le silence du gouvernement congolais face à cette situation qui inquiète des nombreux observateurs. Donc, ces éleveurs Mbororo seraient loin d'être qualifiés des apatrides car leurs origines sont bien connues. De ce fait, ils sont des migrants irréguliers nomades ou tout simplement des envahisseurs.

Pourquoi nomade, migrants irréguliers et envahisseurs ?

- ☞ Nomades parce qu'ils n'ont pas une destination bien déterminée. Ils se déplacent en fonction des besoins exigés par leurs troupeaux. Tantôt dans le territoire de Niangara, tantôt dans celui de Dungu, de Poko, d'Ango... bref dans le bassin de l'Uélé.
- ☞ Migrants irréguliers dans le sens que les conditions de leur migration échappent totalement aux normes de la législation migratoire de la RDC vu la circonstance de leur entrée au pays alors que ce dernier était affaibli par des rébellions comme indiqué ci-haut.  
Par migration irrégulière il faut entendre le mouvement d'une ou de plusieurs personnes vers un pays d'accueil, de transit ou de résidence par des moyens illégaux, sans document valable de voyage (passeport, visa ou tout autre titre de voyage) ou à l'aide des documents frauduleux. Tel est le cas des Mbororo qui profitèrent de la situation du pays pour traverser les frontières congolaises du Nord et commencèrent leur aventure dans le bassin de l'Uélé en négociant avec certains chefs coutumiers.
- ☞ Envahisseurs dans la mesure où, des migrants nomades irréguliers, ces Mbororo cherchent à se sédentariser en RDC par la force en occupant des espaces sans tenir compte de la loi congolaise en la matière d'autant plus qu'ils sont détenteurs d'armes de guerre et n'hésitent pas à tirer à bout portant sur la population autochtone pour l'empêcher d'accéder à ses activités agricoles et ainsi avoir le contrôle de la zone qu'ils jugent propice pour leurs activités d'élevage de gros bétails.

- **Enjeux**

L'objectif ultime de ces Mbororo était la recherche de pâturage nécessaire pour leur cheptel (bétail) afin de garantir leurs activités d'éleveur. C'est la cause de leur déplacement de la région menacée par le désert vers des zones propices pour leurs troupeaux.

Ainsi, cette communauté constituée de sous groupe de peul dénommé Mbororo (terminologie lié aux éleveurs nomades), se lancèrent dans le nomadisme en traversant plusieurs régions et plusieurs

frontières jusqu'à celle de la RDC avec la RCA et le Soudan par le Nord. Profitant de l'absence de l'autorité de l'Etat, en arrivant en RDC, ils trouvèrent des pâturages nécessaires suite à un climat favorable dans le bassin de l'Uélé en général et dans certains territoires notamment Dungu, Niangara, Ango et Poko en particulier. A cet effet, ils ont atteint leur objectif.

Le fait de trouver des atouts nécessaires dans le bassin de l'Uélé leur donne de l'envie de se sédentariser à l'instar de peuple Hema, (éleveurs comme eux), par voie de conséquence, ces éleveurs semblent-ils oubliés leurs origines. En en croire aux dires de ces derniers, de demeurer longtemps dans le bassin de l'Uélé, il en ressort que ces Mbororo seraient à la recherche d'une portion de terre dans le bassin de l'Uélé et à la longue revendiquer la citoyenneté congolaise à l'instar des BANYAMULENGE dans le KIVU qui aujourd'hui sont devenus des congolais.

- **Dispositions prises par les autorités et perspectives**

L'Etat congolais ne peut prétendre à la possession d'un titre territorial conformément au droit international que si dans le fait il exerce des compétences souveraines exclusives à l'intérieur de son territoire. Cela implique qu'il exerce son pouvoir sur des personnes qui lui sont assujetties, portant sa nationalité. A ce titre il régleme l'entrée, le séjour, la sortie de son territoire et même d'en interdire l'accès.

Au vu de cette compétence, faut-il penser que le phénomène Mbororo est resté sous l'œil impuissant de l'Etat congolais et considérer ainsi la RDC comme un pays où règne la loi de jungle ?

Certes non. IL est vrai qu'au début le pays était dans un état de trouble. L'on comprend que c'est dans cette circonstance que le phénomène Mbororo avait franchi les frontières et vint s'installer dans le bassin de l'Uélé.

Maintenant qu'il a eu les élections démocratiques de 2006, 2011 et 2018 l'on suppose que l'autorité de l'Etat est restaurée sur l'ensemble du territoire national. Malgré les efforts consentis jusque là il y a encore beaucoup à faire dans le domaine de sécurité et de la défense nationale en vue de défendre valablement le pays contre tous ceux qui croient que ce dernier constitue une jungle.

A ce sujet WILLAM, JC (1997, p11) fustige : « les faux semblants d'une démocratisation africanisée ne doivent pas occulter le fait que '' le roi est nu '' les pinces '' qui gouvernent ou qui aspirent aujourd'hui à gouverner ce continent semblent avoir oublié un grand principe de MACHIAVEL selon lequel il ne peut exister de République sans des « bonnes lois » et « des bonnes armes » dans le pays qui nous préoccupera ici il n'y a plus ni les unes, ni les autres » partant de ce raisonnement il est évident que les pays doivent obligatoirement disposer d'une armée Républicaine et des bonnes législations en matière migratoire en vue de sécuriser les frontières de défendre le pays contre toute agression extérieure et rébellion à l'intérieur.

En premier lieu, l'Etat congolais jugea bon d'utiliser la voie de négociation pour résoudre le problème. Il commença en 2007 par lancer une invitation au représentant et porte parole de Mbororo Monsieur MOHAMED TCHAD à Kisangani pour consultation avec les autorités Provinciales. A l'issue de cette consultation une mission précise lui a été confiée celle de sensibiliser ses pairs se trouvant dans les territoires de Poko ( Amaadi, BOSO ), d' Ango ( Banda), de Niangara, Dungu etc. sur le recensement en vue de les persuader d'accepter le désarmement et se conformer à la législation en matière de séjour en RDC. Chose faite, le recensement intervint vers le début de l'année 2008. Cependant la question de se conformer à la législation en matière de séjour dans le pays resta lettre morte, ce qui constitue un manque à gagner pour l'Etat congolais dans la mesure où si ces éleveurs Mbororo se conformaient réellement comme prévu par la législation de cette matière et celle de la fiscalité, ça aurait apporté des devises considérables pour le compte du trésor public.

Cette question n'était pas seulement la préoccupation de l'Etat congolais (elle était traitée dans les assemblés tant nationale que provinciales et gouvernement) mais aussi elle intéressa également la communauté internationale. C'est ainsi qu'au mois de Décembre 2007 une délégation mixte union Africaine - RDC a diligé une mission dans le bassin de l'Uélé (SIRO, Poko, Dungu) en vue de puiser la réaction de la population locale vis-à-vis de la présence et la cohabitation éventuelle avec les Mbororo. La dite délégation fut composée de :

- Monsieur Jean- Marie MBULA, Directeur du cabinet Adjoint du Ministre de l'intérieur, décentralisation et sécurité ;
- Monsieur Marie-jeanne OTSHUDI conseillère du Ministre de l'intérieur, décentralisation et sécurité ;
- Monsieur ABDOULAYE BATHIR sujet sénégalais, envoyé spécial du secrétaire général de l'union Africaine ;

- Monsieur DAVID KONI NGITTE sujet togolais, Ambassadeur de l'union Africaine et
- Le colonel BLAISE M.M. NKIE sujet Burkinabé conseiller Militaire.

Il en ressort que cette communauté d'éleveurs nomade est répugnée par la population, d'où la délégation proposa que le dossier soit à l'ordre du jour de la prochaine session de l'union africaine à Addis-Abeba.

Localement face au SOS lancé par la population, les autorités congolaises ont multiplié des stratégies dissuasives en 2010 afin de contraindre les éleveurs Mbororo à rebrousser chemin. Cependant ces stratégies étaient mal conçues par certains à l'occurrence les militaires qui en ont fait le moyen pour s'enrichir tout en négligeant l'aspect de droit de l'homme.

En 2014, le Gouverneur de la province Orientale démembrée a signé l'arrêté N°01/JBS/0037/CAB/PROGOU/PO/2014 du 23/04/2016 portant création d'une « commission de délimitation des sites de cantonnement temporaire et de recensement des éleveurs nomades Mbororo et leurs cheptels en Province Orientale ».

L'article 3 de l'arrêté précité stipule que la commission Mbororo est chargée de :

1. Identifier les sites où seront cantonnés temporairement les éleveurs nomades Mbororo et leurs cheptels dans les Territoire de Dungu et de Niangara dans le District du Haut-Uélé et les Territoires d'Ango et de Poko dans le District du Bas-Uélé ;
2. Déterminer les différents sites identifiés dans les zones libres et tenant notamment compte des besoins en pâturage, en eau et de la préservation de l'environnement ;
3. Recenser tous les éleveurs nomades Mbororo et leurs cheptels dans les Territoires précités ;
4. Identifier tous les éleveurs nomades Mbororo et leurs cheptels qui se retrouveraient en dehors de ces sites et les recenser en vue de leur cantonnement temporaire ;
5. Inventorier les cheptels des Mbororo et éventuellement les armes qu'ils détiennent.

Il est à noter que cette commission, jusqu'au démembrement de la Province Orientale n'avait jamais atteint ses objectifs, moins encore rendre public les résultats du terrain car les membres n'ont jamais été sur terrain ni pour le recensement des ces Mbororo, moins encore pour identifier les sites potentiels pour leur cantonnement. Dès lors, Note Raphael-Marie MASOKI (2008, p 61), que les pratiques de cantonnement ont l'inconvénient de ne pas s'attaquer au problème de fond. Elles ne sont pas rentables à long terme et nient la fonction intégratrice de l'Etat par territoire.

Cependant, dans la nouvelle Province du Haut-Uélé, les autorités locales cherchent à tout pris la résolution pacifique de ce phénomène. A titre illustratif, lors d'une réunion extraordinaire du comité de sécurité tenue à DUNGU, le 15/04/2016, avec la participation des responsables des éleveurs MBORORO à savoir :

- Mr MAHAMAD ABOUBAKAR : Président Mbororo de Dungu
- Mr ABABA OUSMANE : Vice-président
- Mr ABAKARI MAHAMAD
- Mr ASSANE OUSMANE
- Mr IBRAHIM
- Mr AMADOU KERO
- Mr IBRAHIM SALEA
- Mr BAKARIA KUBA

Tous de nationalité tchadienne. Il leur avait été instruit par les membres du comité de sécurité territoriale de Dungu de se regrouper à MAKUSA, localité située à plus ou moins 30 Km au Nord de BANGADI dans un délai de 30 jours à dater du 18/04/2016. Quant à ce, avant l'opération d'identification de tous les Mbororo dont les frais s'élèvent à 100 FC par individu et 200 FC par tête de bétail. Et leur mission en tant que représentant des Mbororo d'en faire une large diffusion auprès de leurs membres.

Curieusement, grande était la surprise des membres du conseil de sécurité de constater qu'à la date butoir accordée à ces éleveurs pour leur cantonnement, ces derniers se sont dispersés dans la brousse en formant trois groupes à des destinations différentes dont l'un vers le territoire de Niangara, l'autre vers le territoire de Watsa et le dernier en errance aux alentours de BANGADI.

Face à cette situation, le gouvernement doit impérativement prendre ses responsabilités en main pour sécuriser son peuple contre les menaces de ces éleveurs qui mettent à mal la quiétude de cette population.

En Avril 2017, la commission Mbororo dans la Province du Haut-Uélé a été institué par l'Arrêté Provincial N°01/JPLK/024/CAB/PROGOU/HU/2017 du 03 Avril 2017 avec la même mission que celle citée ci-haut en Province Orientale démembrée.

### **Localisation de ces éleveurs nomades le Haut-Uélé (juillet 2017)**

Les Mbororo sont un peuple nomade qui est en perpétuel déplacement. Leur localisation dans nos territoires est aisé par contre déterminer leur nombre, celui des vaches, ânes, hommes, femmes et enfants, il nous est pratiquement difficile du fait que ceux-ci n'ont jamais été recensés comme indiqué précédemment.

Ce faisant, nous allons tout simplement nous limiter à leur localisation par territoire. L'information à notre possession en ce qui concerne leur nombre et celui de leur cheptels est que ils sont très nombreux chacun avec un cheptel important des vaches et des ânes.

Voici comment se présenterait leur localisation par territoire.

#### *1. Territoire de RUNGU*

- Chefferie AZANGA  
Groupement KPOUKPA : Village NAMUNZA, NEKOPIDA, MANDENE ;  
Groupement MAPAHA : Village ABUYI  
Groupement MAKPAUI : Village MABELEIYI  
Groupement MANGBETU : route Rungu-Isiro
- Chefferie MBOLI  
Groupement MANGBETU 1  
Groupement MANGBETU 2

#### *2. Territoire de DUNGU*

- Chefferie WANDO  
Groupement AFU : Village MANSEKA à 25 Km de DUNGU borne le territoire de NIANGARA côté Ouest ; Village TOMBI à 9 Km de DUNGU ; Village BIMA à 70 Km de DUNGU ; Village NAMBIA à 70 Km de DUNGU.  
Groupement NAYA : Village LUNDU à 20 Km de NAYA  
Groupement MAIKAPA : Village TINA à 5 Km du village et au Sud du groupement ; Village BAWAKU à 7 Km du chef-lieu de groupement à l'Est du groupement.  
Groupement SEPIO : Village NAHADI à 20 Km du chef-lieu du groupement.  
Groupement GBANDI : Village NUGODI à 14 Km du chef-lieu du groupement ; Village MANGERE à 27 Km du chef-lieu du groupement à l'Est.  
Groupement LI-IKA : Village GALAWA à 5 Km du village et à 15 Km du groupement.  
Groupement NGILIMA : Village GONGOLO à 7 Km du groupement à l'Ouest ; Village AKALILANGO à 7 Km du village et à 10 Km du groupement du côté Ouest ; Village MABIKI à 3 Km du village et à 10 Km du groupement à l'Ouest.  
Groupement KPELE : Village NAGBANGILI à 17 Km du groupement au Sud-ouest.  
Groupement KANA : Village NAKWA à 3 Km du village et à 5 Km au Sud-ouest du groupement.  
Groupement NANDITE : Village LINDIMBIA à 1 Km du village et à 20 Km du groupement au Sud-ouest.

#### *3. Territoire de NIANGARA*

- Chefferie MANZIGA sur la rive droite de la rivière Uélé à 15 Km du chef-lieu NAMBIA. Actuellement les Mbororo se trouvent dans toutes les chefferies à savoir :
- Chefferie MANGBELE à 35 Km de NIOKILA
- Chefferie OKONDO à 60 Km de GANGA
- Chefferie MANGBETU à 44 Km de NIANGARA
- Chefferie KEREBORO à 125 Km de BABAGU

- Chefferie BOEMI à 85 Km de SOVALA
- Chefferie KOPA à 22 Km de MBENGU

#### 4. Territoire de WAMBA

- Chefferie MAHA  
Groupement MAVATASI au village UNGUU à 16 Km de WAMBA il y a plusieurs hommes, femmes et enfants. Leur nombre n'est pas connu.

Il sied cependant de noter qu'une commission chargée des questions Mbororo vient d'être créée par le Gouverneur de Province du Haut-Uélé ayant les mêmes missions que celle de la Province Orientale démembrée citées ci-haut.

## CONCLUSION

Au terme de cette recherche consacré au statut des Mbororo en RDC enjeux et perspectives, nous nous sommes assigné comme objectif d'éclairer l'opinion sur le statut de ces éleveurs nomades en RDC,

En effet, nous avons passé en revue les conditions pour l'acquisition, la perte de qualité de réfugié et celles d'une immigration régulière répondant aux standards internationaux.

La schématisation de cette étude est fait d'une gymnastique intellectuelle partant de l'élucidation des conditions pour l'admission au statut de réfugié à celles d'une migration régulière en RDC et la présentation de la situation des Mbororo sur terrain au travers les investigations menés notamment à Niangara et Dungu pris comme échantillon. Cet état des choses nous a poussé à certaines interrogations entre autres savoir si les Mbororo sont-ils des réfugiés climatiques comme veut l'entendre l'opinion tant nationale qu'internationale ou des migrants irréguliers ou tout simplement des envahisseurs.

Après les investigations, il s'est avéré que ces Mbororo sont des migrants nomades irréguliers qui cherchent à se sédentariser en RDC où ils ont trouvé des meilleurs pâturages propice pour leurs activités d'élevage. Ainsi, pour les autochtones, les Mbororo sont des envahisseurs armés qui cherchent à conquérir leur terroir par la force en complicité de certaines autorités coutumières locales.

De ce qui précède, l'Etat congolais a l'obligation de prendre des mesures urgentes soit en se prononçant sur le statut des Mbororo c'est-à-dire leur octroyer un titre officiel couvrant leur séjour sur le territoire congolais en passant par le recensement et le désarmement de certains groupes Mbororo armés accusés toujours d'être en intelligence avec la LRA, soit en les mettant hors état de nuire c'est-à-dire appliquer la force mais en tenant compte de la convention universel des droits de l'homme.

## BIBLIOGRAPHIE

- M. WEBER, *le savant et le politique*, Paris, éd.Plom, 1959
- MULAMBA MBUYI B., *le statut international des réfugiés*, GOMA, ULPGL, 2005
- DOLLLOT, L., *Les migrations humaines*, 5<sup>ème</sup> éd. Paris, PUF, 1970
- WILLIAM J-C., *Banyarwanda et Banyamulenge, violence ethnique et gestion de l'identitaire au KIVU*, (collection Zaire, Année 90), Volume 6, Paris, éd. L'Harmattan, 1997
- MASOKI ATAMBANA R-M., *Mondialisation et politique, quels défis pour l'Afrique*, in CERIEUELE, Vol.1 Octobre 2008 N°1( pp 55-77)
- MUPEPE NGALONGA, *le statut des réfugié*, disponible sur [www.potentiel](http://www.potentiel) consulté le 13 Mars 2017 à 8h00